

N° 6913⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**sur l'archivage**

* * *

AVIS DU CONSEIL DE PRESSE**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE PRESSE
AU MINISTRE DE LA CULTURE**

(25.2.2016)

Monsieur le ministre,

Suite à la demande de votre prédécesseur, Madame Maggy Nagel, du 4 décembre 2015, les membres de l'organe directeur du Conseil de Presse viennent d'examiner le projet de loi sur l'archivage qui ne soulève de leur part pas d'objections de principe.

Nous notons que les auteurs du projet de loi se sont inspirés des lois belge, française et suisse. De ce fait le projet de loi constitue un ramassis qui rend la lisibilité et la compréhension en partie difficile.

1) Ainsi, à l'article 2 du projet de loi la notion de „délai d'utilité administrative“ est défini. La définition provient en grande partie de l'arrêté royal belge du 18 août 2010. Toutefois, en droit belge, le „délai d'utilité administrative“ est le „délai de conservation“ notion beaucoup plus compréhensible.

Les rédacteurs du projet de loi ont sans aucun doute voulu bien faire mais le résultat est à notre avis critiquable.

2) Ceci dit nous notons que l'article 16 du projet de loi règle la communication gratuite à des fins de consultation des archives publiques. Il va sans dire que le journaliste bénéficie de ces droits comme tout autre citoyen.

A noter que le législateur propose un délai de communication général qui s'oriente au délai d'utilité administrative des documents. (Voir: Commentaire de l'article 16).

Ce délai de communication est plus bas que dans la plupart des pays européens et s'inscrit, selon les auteurs du projet de loi, dans l'esprit de la recommandation „Rec(2002)2 sur l'accès aux documents publics“ du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Selon les auteurs l'utilité de réduire le délai de communication „constitue un avantage comparatif pour le Luxembourg comme lieu de recherche historique“!? (Voir: Commentaire de l'article 16)

3) Par ailleurs l'article 16 (1), deuxième alinéa, du projet de loi prévoit qu'„un règlement grand-ducal peut déterminer les cas où la communication des archives peut être restreinte“. Nous sommes d'avis qu'il appartient au législateur et non pas au pouvoir exécutif de prévoir ces restrictions.

4) En outre l'article 16 (2), deuxième alinéa, prévoit également qu'„un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions dans lesquelles ces archives publiques peuvent être communiquées, reproduites ou publiées avant l'expiration des délais prolongés.“ Nous renvoyons au point 3) du présent avis, la même observation s'impose. Nous relevons ainsi dans la loi fédérale suisse sur l'archivage du 26 juin 1998 (Article 13) que le droit de consulter les archives pendant le délai de protection peut être autorisé si „a) aucune disposition légale n'en dispose autrement“ et „b) si aucun intérêt public prépondérant, digne de protection, ne s'y oppose.“

Merci et meilleures salutations

Roger INFALT
Président

